

Distribution limitée

WHC-99/CONF.206/3b.Rev.

Paris, le 22 octobre 1999

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DOUZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
28 – 29 octobre 1999**

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial

Etat des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial

RESUME

Conformément à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Article 16, paragraphe 5, "Tout Etat partie de la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette décision ne s'appliquant pas lors de la première élection".

Dans ce document, le Secrétariat présente à l'Assemblée générale l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial arrêtées au 22 octobre 1999. Une dernière mise à jour de l'état des contributions sera faite oralement par le représentant du Bureau du Contrôleur avant les élections au Comité du patrimoine mondial.